

## Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

# ARRÊTE PRÉFECTORAL DE SUSPENSION DE DÉLAI D'INSTRUCTION RELATIF À UNE DEMANDE D'AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/23-093

## Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu les articles du code rural et de la pêche maritime, en particulier les articles L 331-1 et suivants et R.331-1 et suivants
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu la loi n° 2021-1756 du 23 décembre 2021 portant mesures d'urgence pour assurer la régulation de l'accès au foncier agricole au travers de structures sociétaires
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu le décret n° 2022-1247 du 22 septembre 2022 relatif aux mesures de publicité et d'information de la décision de suspension de l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter en cas d'agrandissement excessif ou de concentration excessive
- Vu l'arrêté du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Madame Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans ses fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2019 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature
- Vu la demande déposée le 8 mars 2023 par la SCEA DU MARPLAY, représentée par Mr DODELIN Cédric, dont le siège d'exploitation est situé à TOUFFREVILLE LA CORBELINE (76190) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 77,52 ha sur les communes de ST MARTIN DE L'IF, CROIX-MARE et TOUFFREVILLE LA CORBELINE, dans le cadre de l'entrée de Monsieur Cédric DODELIN en tant

qu'associé exploitant, et tenant compte de la double participation de Monsieur Cédric DODELIN au sein de la SCEA DODELIN, en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions végétales spécialisées selon l'article 4.1.2 du SDREA, portant la surface totale après reprise des surfaces à 416,012 ha.

#### Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA
- que la surface totale exploitée après reprise par Mr DODELIN Cédric au sein de la SCEA DU MARPLAY et de la SCEA DODELIN s'élève à 416,012 ha conduisant à un agrandissement excessif au regard des critères du SDREA définit comme suit : « sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations, conduisant après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorés de 70 hectares par associés exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha »
- l'avis favorable de la CDOA du 4 avril 2023, relatif à la suspension du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA DU MARPLAY

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

### ARRÊTE

- L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA DU MARPLAY, dont le Article 1 siège d'exploitation est situé à TOUFFREVILLE LA CORBELINE (76190), et enregistrée complète le 8 mars 2023 pour les parcelles situées sur les communes de ST MARTIN DE L'IF, CROIX-MARE et TOUFFREVILLE LA CORBELINE - références cadastrales A109-A111-A365-A366-A367-A713-AD60-AD61-AD66-AD67-AE2-AM20-AC37-AC63-AM12-AD62-AD63-AD65-AD68-AE13-AH91-AH110-AH111-AH112-AD57-AD26-AD27-AD28-AD56-AM16-AC48-AC62-AC46-AC47-AH272-AH280-AH122, d'une superficie totale de 77,52 ha et appartenant à la SCEA DU MARPLAY domiciliée à TOUFFREVILLE LA CORBELINE (76190), M. PESQUEUX Patrice domicilié à TOUFFREVILLE LA CORBELINE (76190), Mme PESQUEUX Anne Marie domiciliée à ROUTES (76560), M. PESQUEUX Régis domicilié à ETOUTTEVILLE (76190), Mme PESQUEUX Yolande domiciliée à YVETOT (76190), Mme PESQUEUX Véronique domiciliée à GRAINVILLE-YMAUVILLE (76110), M. PESQUEUX Bertrand domicilié à TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE (76190), M. Pascal PESQUEUX domicilié à ST ARNOULT (76490), Mme PESQUEUX Laurence domiciliée à LA FEUILLIE (76220), Mme PESQUEUX Dolorès domiciliée à HERICOURT-EN-CAUX (76560), Mme PESQUEUX Claire domiciliée à BONSECOURS (76240), Mme PESQUEUX Lucie domiciliée à BREMONTIER MERVAL (76220), Mme PESQUEUX Lise domiciliée à BREMONTIER MERVAL (76220), Mme Priscilla DE CONIAC domiciliée à COURBEVOIE (92400), Mr Bertrand PESQUEUX domicilié à TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE (76190), Mr et Mme Bertrand PESQUEUX domiciliés à TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE (76190), est suspendue pour une durée de 8 mois à compter de la date de publication de la présente décision.
- Article 2 Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens.
- Article 3 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
  - soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
  - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
  - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 4 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes de ST MARTIN DE L'IF, CROIX-MARE et TOUFFREVILLE LA CORBELINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le

0 6 JUIN 2023

Pour le Préfet de la région Normandie, et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie, Le Directeur Regional Adjoint

Chris VAN WERENBEROH